

## **PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES PERSONNELS DE LA VIDEO MOBILE DE LA FILIERE PRODUCTION**

La direction a rencontré la CGT le 2 et le 4 juin 2014 dans la cadre du préavis déposé le 30 mai 2014 par la CGT pour le 6 juin 2014 pour une durée illimitée.

Afin de prendre en compte la spécificité de l'activité de la vidéo mobile, les parties conviennent des dispositions suivantes :

### **Article 1 : Temps de voyage et vacation minimale de 5 heures**

Considérant que le temps de voyage fait partie intégrante de l'activité de la vidéo mobile, les parties conviennent d'adapter l'article 2.1.2.4.c du Livre II de l'accord du 28 mai 2013 de la manière suivante :

- en cas de dépassement des 10 heures de temps de voyage, les 10 heures retenues comme du temps de travail effectif seront celles qui donneront lieu à la meilleure rémunération en termes de majoration TTE,
- les heures de voyage restantes seront comptabilisées en temps de travail effectif dans la limite de la durée de travail du collaborateur (exemple : organisation du travail sur 39 heures par semaine)
- les heures au-delà seront indemnisées à 125% et non comptées en temps de travail effectif.

Des vacations « temps de voyage » de 5 heures peuvent être planifiées plusieurs fois par semaine. Elles seront soumises aux mêmes dispositions que celles définies ci-dessus.

Pour les autres types de vacations, une seule vacation de 5 heures peut être planifiée par semaine, sauf accord du salarié.

Des exemples figurent en annexe.

### **Article 2 : Durée maximale de travail**

La direction s'engage à ce que la planification journalière n'excède pas les 10 heures de TTE lorsque le voyage retour est prévu sur la même journée. A défaut, un découcher le soir et un retour le lendemain seront organisés.

En tout état de cause, un enchaînement « voyage aller + opération (installation et/ou exploitation et/ou démontage) » sur la même journée excédant 10 heures de TTE ne pourra être planifié qu'une seule fois par semaine.

### **Article 3 : Coupure repas**

L'article 2 du protocole d'accord du 15 octobre 2013 prévoit que « *dans le cas des émissions de plateaux enregistrées, le début de la coupure repas doit intervenir entre 11h30 et 13h30* ». Cette disposition s'applique également pour le soir avec un début de coupure repas qui doit être compris entre 18h30 et 20h30. Dans le cas contraire, cette pause d'une heure sera considérée comme du temps de travail effectif.

Pour les émissions en direct ou enregistrées dans les conditions du direct, compte tenu des aléas sur ce type d'opérations, la pause séparant les deux vacations est d'une heure et doit débuter entre 11h30 et 13h45. Cette disposition s'applique également pour le soir avec un début de coupure repas qui doit être compris entre 18h30 et 20h45. Dans le cas contraire, cette pause d'une heure sera considérée comme du temps de travail effectif.

Dans le cas où la planification prévoit deux coupures repas dans la journée, l'une d'elle est assimilée à du temps de travail effectif.

### **Article 4 : Garantie de maintien de rémunération sur le Tour de France**

La direction s'engage à rencontrer la CGT le 17 juin 2014 afin de discuter des dispositions relatives au tour de France, le temps pour la direction de réaliser un calcul comparé des rémunérations (anciennes / nouvelles dispositions rémunérations, temps et de travail et frais de mission) sur la base des relevés d'activités 2013 et du prévisionnel 2014.


Ces informations seront transmises en amont de la réunion, le 13 juin 2014 au plus tard.

Si un écart était constaté, la direction s'engage à le compenser individuellement.

### **Article 5 : Barèmes CDDU**

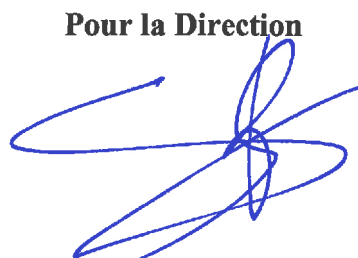
La direction s'engage à appliquer le barème super-dérogatoire aux techniciens vidéo intermittents assurant les voies caméras sur Roland Garros. Un examen sera réalisé pour une éventuelle extension de ce barème à d'autres opérations, rétro activement au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Paris, le 4 juin 2014



Pour la CGT

Pour la Direction



## ANNEXE

Les heures de voyage comptabilisées en temps de travail effectif font l'objet des majorations le soir, le samedi et le dimanche tel que cela est prévu dans l'accord.

Exemple 1 : un collaborateur qui a une organisation du travail sur 39 heures par semaine (référence hebdomadaire) avec le réalisé suivant :

Lundi : voyage 5 heures  
Mardi, mercredi : tournage 8 heures  
Jeudi : voyage 5 heures  
Vendredi : tournage 8 heures  
Samedi : voyage 5 heures

=> total de la semaine: 39 heures (5+8+8+5+8+5) : les 15 heures de voyage se trouvant dans la limite des 39 heures (référence hebdomadaire), elles seront toutes comptabilisées en temps de travail effectif

Ainsi, le collaborateur sera rémunéré de la manière suivante : 24 heures (8+8+8) de tournage à 100% + 10 heures de voyage à 100% (TTE car dans la limite de la référence hebdomadaire) + 5 heures de voyage (TTE samedi car dans la limite de la référence hebdomadaire) à 130%

Exemple 2 : un collaborateur qui a une organisation du travail sur 39 heures par semaine (référence hebdomadaire) avec le réalisé suivant :

Lundi : voyage 5 heures  
Mardi, mercredi : tournage 9 heures  
Jeudi : voyage 5 heures  
Vendredi : tournage 9 heures  
Samedi : voyage 5 heures

=> total de la semaine: 42 heures (5+9+9+5+9+5) : sur les 15 heures de voyage :  
- 12 heures se trouvent dans la limite des 39 heures (référence hebdomadaire) et seront rémunérées en temps de travail effectif (les 5 heures de voyage du samedi étant les plus rémunératrices, elles sont prises en compte dans les 12 heures)  
- 3 heures se trouvent au delà des 39 heures (référence hebdomadaire) et au-delà des 10 heures de voyage, elles ne sont pas comptabilisées en temps de travail effectif mais sont indemnisées à 125%

Ainsi, le collaborateur sera rémunéré de la manière suivante : 27 heures (9+9+9) de tournage à 100% + 5 heures de voyage (TTE samedi car dans la limite de la référence hebdomadaire) à 130% + 7 heures de voyage (TTE car dans la limite de la référence hebdomadaire) à 100% + 3 heures de voyage (hors TTE car au-delà de la référence hebdomadaire et au-delà des 10 heures de voyage) indemnisées à 125%

## Préavis de grève

Les problèmes posés par l'application des nouvelles dispositions sur le temps de travail liées à l'accord collectif du 28 mai 2013 ont donné lieu à une saisine sur la vidéo mobile le 9 avril 2014 qui n'a pas abouti.

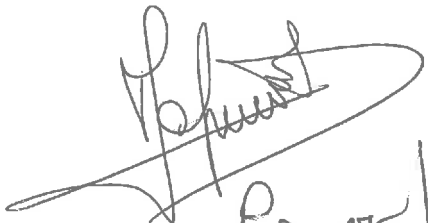
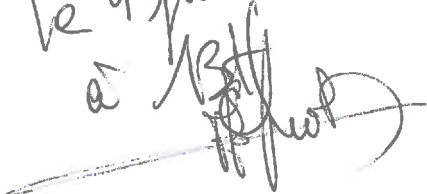
La direction s'autorise une lecture nettement défavorable de l'accord qui entraîne une dégradation des conditions de travail et une perte de rémunération pour une majorité de salariés.

### La CGT exige:

- ▶ La prise en compte des heures de voyage en tant que temps de travail compte tenu de leur importance dans l'activité de la vidéo mobile
- ▶ le maintien d'une seule vacation unique de 5H et la possibilité d'y déroger uniquement sur la base du volontariat
- ▶ le respect des durées du travail. La norme de 8H, le maxima de 10H, le dérogatoire de 12H.
- ▶ le respect de la coupure repas
- ▶ la garantie du maintien des rémunérations pour le Tour de France
- ▶ le respect des fonctions de l'accord CDDU par rapport à la réalité du travail effectué

Afin d'obtenir satisfaction, la CGT appelle le personnel de la filière vidéo mobile à cesser le travail à partir du vendredi 6 juin 0H00 et pour une durée indéterminée.

Pour le SNRT CGT

  
P. Adarov levé  
le 4 juin 2014  
à 13h15  


Paris, le 28 mai 2014

*Leun en mains propres le 30/05/14  
à 16h30 avec les réserves d'usage.*

